Nations Unies S/PV.4475



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 février 2002
Français
Original: anglais

Communiqué officiel publié à l'issue de la 4475e séance (privée) du Conseil de sécurité

Tenue à huis clos au Siège, à New York, le lundi 25 février 2002, à 11 heures

Conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général à la place d'un procès-verbal :

« À sa 4475e séance, tenue à huis clos le 25 février 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que les représentants de la Belgique, de l'Espagne, de la Hongrie, de l'Italie, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'Ukraine à participer à la séance.

Conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu un exposé de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Les membres du Conseil, le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des États associés) et de la République fédérale de Yougoslavie, et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix ont eu une discussion constructive. »

02-26054 (F) 250202 250202